



Enfance et
Jeunesse

Au conseil Intercommunal de l'ASICC

**Préavis N° 02/2024 relatif à la validation du Règlement de l'accueil de jour
de l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse
(ASICC)**

Les dénominations de personnes, fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Madame la Présidente,
Mesdames les Déléguées, Messieurs les Délégués,

OBJET DU PRÉAVIS

Le projet de Règlement de l'accueil de jour qui vous est soumis par le présent préavis découle de la récente acceptation des statuts de l'ASICC par le Conseil intercommunal de l'ASICC et par les Conseils communaux des communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny.

La création du Réseau d'accueil de jour de l'ASICC est un projet majeur. C'est pourquoi, une commission consultative, composée d'un membre des quatre Municipalités des Communes du Cercle, d'un représentant de la société Nestlé ainsi que des membres du Comité de direction de l'ASICC, a été mise en place afin d'accompagner les différentes phases stratégiques liées à la reconnaissance du Réseau.

Aujourd'hui, les 3 types d'accueil (UAPE Ondîne, Accueil préscolaire collectif et Accueil en milieu familial) ont leur propre Règlement. Les conditions d'accès, d'inscription, de gestion contractuelle ou financières sont différentes. De ce fait, l'intégration de ces types d'accueil au sein de l'ASICC nécessite l'alignement de ces conditions.

Dans le cadre de cet alignement, le Comité de Direction a souhaité distinguer le Règlement de l'accueil de jour de l'ASICC des directives spécifiques propres à chaque type d'accueil. Ainsi le Règlement comprend les règles définissant les conditions d'accès, d'inscription, contractuelles ou financières communes à tous les types d'accueil, alors que les Directives comprennent les modalités d'accueil propres à chaque type d'accueil et définies en collaboration avec les équipes pédagogiques.

De ce fait, le Règlement soumis à votre approbation correspond à des Conditions Générales applicables à tous les types d'accueil de jour compris dans la LAJE (Loi sur l'accueil de jour des enfants).

D'autre part, la grille tarifaire des UAPE Ondîne n'étant pas conforme aux dispositions de la LAJE et très différente des grilles tarifaires de l'accueil préscolaire collectif et de l'accueil en milieu familial du Réseau LAC, le Comité de Direction a estimé nécessaire de revoir celles-ci et de déterminer un modèle permettant de garantir une répartition adéquate de la participation des parents et des communes aux charges de fonctionnement de l'accueil de jour.

Vous trouverez ci-joint le nouveau règlement qui vous est proposé.

DISPOSITIONS DE LA LAJE RELATIVES AUX GRILLES TARIFAIRES

Les réseaux d'accueil peuvent établir leurs propres grilles tarifaires pour autant que celles-ci garantissent l'accessibilité financière de l'ensemble des familles aux prestations de l'accueil de jour (Art. 29 al.2 LAJE). Elles peuvent donc reposer sur une progression linéaire ou de type exponentielle.

Le tarif maximum ne peut dépasser le prix de revient moyen d'une prestation (Art. 29 al. 3 LAJE), mais selon le choix politique, celui-ci peut être inférieur à ce prix de revient moyen (cf. Règlement – « Annexe B - Base de calcul de la courbe tarifaire » pour les modalités de calcul de celui-ci).

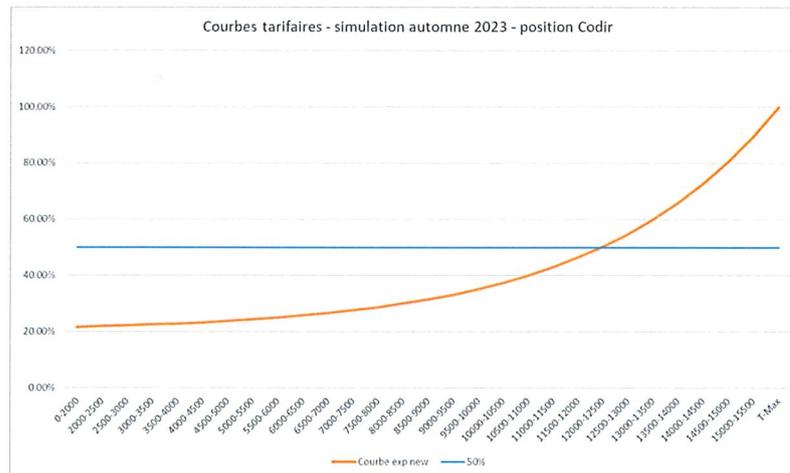
PROPOSITIONS

La mise en place de règles tarifaires correspond donc aux choix politiques effectués par les Autorités. Ces choix déterminent les ratios de participation des parents et des communes. Ils impliquent divers éléments tels que :

- Prix de revient appliqué (Tarif maximum)
- Courbe tarifaire
- Rabais fratrie
- Intégration des repas dans le tarif ou facturation séparée

De nombreuses simulations ont été effectuées. Elles ont permis au Comité de Direction de proposer une solution permettant d'envisager une participation des parents se situant entre 32% et 35% des charges de fonctionnement de l'accueil de jour, soit :

- L'octroi d'un rabais fratrie de 30% pour tous les enfants dès le 2^{ème} enfant.
- La mise en place d'une grille tarifaire reposant sur une courbe de type exponentielle (cf. Règlement – « Annexe B - Base de calcul de la courbe tarifaire »).



- L'application d'un tarif maximum reposant sur les tarifs maximums actuels (UAPE, préscolaire, AMF) du réseau LAC.
- L'intégration du prix du repas dans les prestations UAPE concernées, comme c'est déjà le cas pour les prestations de l'accueil préscolaire collectif.

Les différentes simulations ont été revues avec la Commission consultative, qui a validé le choix proposé par le Comité de Direction.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Déléguées, Messieurs les Délégués, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis N° 02/2024 du 19/02/2024 relatif au Règlement de l'accueil de jour de l'ASICC ;

Vu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour :

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1. d'adopter le projet de Règlement de l'accueil de jour de l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse (ASICC) ;
2. de fixer l'entrée en vigueur du Règlement de l'accueil de jour ASICC au 01.01.2025.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

La Présidente



Céline Murisier



La Secrétaire générale



Latha Heiniger

Validé en séance du Comité de Direction le 05.02.2024

Annexes

- Règlement de l'accueil de jour de l'Association Intercommunale du Cercle de Corsier Enfance et Jeunesse
- Comparatif des règlements ONDINE, LAC, ASICC